
Promotion du cadre moyen et du cadre supérieur - Tests de compétences à partir du 1/1/2021

A partir du 1^{er} janvier 2021, l'examen de promotion pour le grade de sergent comporte le test de compétences du certificat d'aptitude fédéral (CAF) pour le cadre moyen et l'examen de promotion pour le grade de capitaine comporte le test de compétences du CAF pour le cadre supérieur (voir art. 57, § 1^{er}, arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel, ci-après : "AR 19/04/2014")¹. Cette obligation s'impose également au SIAMU.

Pour toutes ces procédures de promotion dont la première épreuve a lieu après le 1^{er} janvier 2021, le test de compétences est obligatoire dans le cadre de l'examen de promotion². Cette disposition vise à imposer un même seuil à toutes les personnes qui souhaitent accéder au grade supérieur que ce soit par promotion ou par recrutement³. Pour les membres du personnel qui exercent une fonction supérieure de sergent ou de capitaine et qui veulent être promus au grade de sergent ou de capitaine, le test de compétences est également obligatoire dans le cadre de l'examen de promotion.

Etant donné que le contenu du test de compétences est le même pour l'examen de promotion et pour le CAF, ces deux épreuves doivent être considérées le plus possible comme identiques sur la plan de la procédure. Il existe toutefois également des différences sur ce plan.

Les points de convergence et de divergence entre les deux procédures sont repris ci-après :

1. Le test de compétences dans le cadre du CAF est éliminatoire : le candidat est déclaré apte ou inapte à poursuivre. Dans le cadre d'une procédure de promotion, le test de compétences est également une partie éliminatoire de l'examen de promotion, dont les points ne servent que pour le passage, ou pas, à la prochaine épreuve. Les points obtenus ne sont pas pris en compte pour le score final de l'examen.
2. Les candidats qui participent au CAF sont candidats à la fonction de pompier, de sergent ou de capitaine et ils y participent durant leur temps libre, alors que les pompiers qui prennent part au test de compétences

¹ Art. 57. § 1^{er}. [A.R. du 13 avril 2019, art. 3 (vig. 2 mars 2018) (M.B. 03.05.2019). - L'examen de promotion est organisé par un centre de formation pour la sécurité civile. Il comprend des épreuves d'aptitude parmi lesquelles une épreuve pratique. Le Ministre peut déterminer le contenu et les modalités de ces épreuves de promotion. L'examen de promotion pour le grade de sergent comporte, dès le premier janvier 2021, au minimum le test de compétences pour le cadre moyen, comme prévu à l'article 35, § 3, 1^o.

L'examen de promotion pour le grade de capitaine comporte, dès le premier janvier 2021, au minimum le test de compétences pour le cadre supérieur, comme prévu à l'article 35, § 3, 1^o. Dès le 1^{er} janvier 2021, en cas de promotion de lieutenant à major, le candidat réussit le test de compétences pour le cadre supérieur, comme prévu à l'article 35, § 3, 1^o avant de pouvoir passer l'examen de promotion pour le grade de major.]

² Voir le Rapport au Roi de l'AR du 3 mai 2019 : "L'examen de promotion pour le grade de sergent et celui pour le grade de capitaine comporteront au minimum le test de compétences pour le cadre moyen ou le cadre supérieur, seulement à partir du 1^{er} janvier 2021. L'obligation de présenter ce test de compétences était initialement entrée en vigueur le 2 mars 2018. Toutefois, ses premières applications ont occasionné de nombreux problèmes. En postposant cette mesure, ces difficultés peuvent être résolues. Les candidats pourront mieux se préparer à ce test et ce dernier pourra aussi être mieux étayé. Il est prévu que cette mesure entre en vigueur avec effet rétroactif, afin de respecter l'égalité entre toutes les personnes qui ont réussi une épreuve de promotion depuis le 2 mars 2018 et celles qui la passeront jusqu'au 31 décembre 2020."

³ Voir le Rapport au Roi de l'AR du 26 janvier 2018 "L'article 22 vise à supprimer la condition de diplôme de niveau A pour ce qui concerne la promotion aux grades de capitaine, major et colonel. La condition de diplôme est exigée pour le recrutement aux grades de capitaine et de sergent, mais pour l'évolution dans la carrière administrative ultérieure, il a été décidé de supprimer l'exigence de diplôme. Les membres du personnel doivent pouvoir poursuivre leur carrière sur la base de l'expérience, de la formation et des capacités.

Néanmoins, il y a lieu de veiller à ce que les conditions de promotion et de recrutement soient similaires. Il est dès lors prévu que l'examen de promotion doit comporter au moins le test fédéral de compétences visé à l'article 35, § 3, du cadre correspondant. Une personne qui veut être promue comme sergent doit donc réussir le test fédéral de compétences du cadre moyen. Une personne qui veut être promue comme capitaine doit donc réussir le test fédéral de compétences du cadre supérieur. Les lieutenants qui veulent être promus directement comme major, doivent d'abord passer le test de compétences avant de pouvoir participer à l'examen de promotion, vu qu'ils n'ont pas encore réussi ce test."

dans le cadre d'une procédure de promotion le font pendant leur temps de travail (professionnels) ou leur temps de service (volontaires).⁴

3. Le test de compétences présenté dans le cadre d'une procédure de promotion est équivalent au test de compétence dans le cadre d'une procédure de recrutement. Le test de compétences présenté dans le cadre d'une procédure de promotion peut donc également servir lors d'une procédure de recrutement et vice-versa. Il conviendra toutefois de remplir également les autres conditions prévues par chacune des procédures précitées.

Par exemple :

- Des candidats qui disposent déjà d'un diplôme de niveau B ou A pourront participer à l'épreuve de compétence du CAF cadre moyen ou supérieur visant un recrutement. S'ils le réussissent, ils pourront être dispensés de cette épreuve dans chaque prochaine procédure de promotion.
 - Des candidats qui ont déjà réussi l'épreuve cognitive du CAF cadre supérieur, ne doivent plus passer l'épreuve du CAF du cadre moyen dans une procédure de promotion pour le grade de sergent⁵.
 - Des candidats sans diplôme de niveau B/A qui réussissent le test, ne peuvent s'en servir que dans le cadre de la procédure de promotion en cours ou pour les prochaines procédures de promotion. En effet, pour un recrutement au cadre moyen ou supérieur, il leur sera demandé de présenter un diplôme de niveau B/A. S'ils ne possèdent pas ce diplôme, ils ne pourront pas être recrutés dans ces cadres.
 - Des candidats qui disposent du diplôme requis, peuvent quant à eux se servir de la réussite au test de compétences dans le cadre d'un recrutement⁶.
4. La publication de la procédure de promotion s'effectue uniquement dans la zone⁷ alors que la publication des épreuves pour le CAF se fait au niveau national.⁸
 5. L'inscription pour participer au test de compétences de l'examen de promotion s'effectue par l'intermédiaire de la zone, en posant sa candidature pour la promotion. La zone contrôle les conditions de promotion et donne la liste des candidats acceptés au centre de formation. L'inscription au CAF se fait via le site web www.pompier.be.
 6. L'organisation de l'examen de promotion doit faire l'objet d'une concertation entre l'école et la zone, comme cela se fait pour toutes les épreuves de promotion. Dans la pratique, il est possible d'accepter, en une seule session, des candidats au test de compétences dans le cadre d'un CAF et des candidats au test de compétences dans le cadre d'une promotion.
 7. La réussite du test de compétences dans le cadre d'une procédure de promotion a une durée de validité illimitée, tout comme le CAF.

Il suffit donc de réussir 1 seule fois le test pour être ensuite dispensé d'épreuves similaires dans le cadre d'une procédure de promotion ultérieure. Ex. Une personne peut réussir toutes les épreuves de promotion, mais ne pas être classée en ordre utile et ne pas être promu avant la fin de la durée de validité de la réserve. Si cette personne participe à une nouvelle procédure de promotion, elle sera dispensée du test de compétences puisqu'elle l'avait déjà réussi.

Il en va de même pour une personne qui a réussi le test de compétences, mais a échoué à d'autres parties de l'examen de promotion.

⁴ Art. 57, §1^{er}, deuxième alinéa, et 174 AR 19/04/2014

⁵ Par analogie avec l'art. 37/1, § 1^{er}, 7°, AR 19/04/2014

⁶ Un membre du personnel de la zone est en outre déjà exempté du test d'habileté manuelle opérationnelle et des épreuves d'aptitude physique du CAF, de sorte qu'il satisfait à toutes les parties du CAF.

⁷ Art. 54, §1^{er}, AR 19/04/2014

⁸ Art. 35, §2, AR 19/04/2014

8. Dans le cadre du CAF, une personne qui échoue au test de compétences se voit imposer un délai d'attente de 6 mois⁹ pour s'inscrire à un autre test de compétences. Cette règle ne s'applique pas pour celui qui participe à une procédure de promotion. Cela veut dire qu' :
- un candidat qui n'a pas réussi le test de compétences d'une procédure de promotion ne doit pas attendre 6 mois pour s'inscrire pour le CAF ou pour une autre procédure de promotion;
 - un candidat qui n'a pas réussi le test de compétences du CAF ne doit pas attendre 6 mois pour s'inscrire à une procédure de promotion.
9. Pour le subventionnement du test de compétences, les règles de l'article 56, 2° de l'arrêté royal du 18/11/2015¹⁰ sont également d'application au test de compétences dans le cadre d'une procédure de promotion, étant donné qu'il s'agit exactement de la même épreuve. Pour les autres épreuves de la procédure de promotion, les règles de l'article 57 de l'AR du 18/11/2015 précité restent d'application.

⁹ Voir art. 35/1 AR 19/04/2014.

¹⁰ Arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux.